

Arrêt

n° 72 802 du 6 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 24 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez été arrêté par des policiers le 30 juin 2008 et avez été accusé de manquer de respect aux chefs ainsi qu'au capitaine de l'armée de terre du camp Alpha Yaya, compagnon de votre mère. Vous avez été maintenu en détention au commissariat central de matoto d'où vous vous êtes évadé le 1er août 2008. Le 20 août 2009, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°58 998 du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2011.

Le 30 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en août 2008. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez une copie d'un avis de recherche émis contre vous le 26 juillet 2008, une lettre de témoignage du cousin de votre mère datée du 22 avril 2011 et enfin, la copie de votre carte d'identité nationale guinéenne. Outre les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, vous dites avoir une crainte en cas de retour en Guinée découlant de la situation politique actuelle en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre récit au vu de nombreuses imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile. Cette décision du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche que vous remettez en copie, divers éléments nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Premièrement, le document mentionne que vous êtes inculpé de tentative de menace de mort (par un capitaine de l'armée) après la mort de votre jeune frère par le fils du capitaine et que ces faits sont prévus et punis par les articles 74, 75, 86, 87 et 221 du code pénal guinéen. Pourtant ces articles sont sans rapport avec les faits invoqués. Ainsi l'article 74 porte sur la peine à laquelle s'expose une personne rassemblant, dans le but de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion ou l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale. Quant à l'article 75, il évoque les peines encourues par un gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé devant être tenu au secret dans l'intérêt de la défense nationale dans le cas où cette personne se rendait responsable par exemple de sa destruction ou soustraction. L'article 86 porte quant à lui sur les attentats et l'article 87, sur les complots commis contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national. Enfin, l'article 221 définit ce que recouvre le terme rébellion (voir extraits du code pénal de la République de Guinée, Editions La source, 2006, pp. 1-2, pp.22-23, pp.25-26, p.61, p.213). Deuxièmement, notons que l'identité du Procureur de la République, signataire du document, n'est pas mentionnée dans le document. Précisons d'ailleurs sur ce point qu'il ressort de nos informations que c'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République délivre un avis de recherche, document habituellement délivré par le Juge d'instruction (voir Document de réponse, Guinée, avis de recherche, 20 mai 2011). Troisièmement, le fait qu'il ne soit pas indiqué quel tribunal de première instance de Conakry a émis ce document constitue un indice supplémentaire appuyant le caractère non authentique de ce document. En effet, il ressort de nos informations que les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir document de réponse, Guinée, Tribunaux de Première Instance de Conakry, 20 mai 2011). Ajoutons encore que le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document puisqu'il s'agit d'un document adressé aux services étatiques, soit à vocation purement interne. Il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Vous dites à cet égard que c'est le cousin de votre mère qui vous l'a faxé mais demeurez dans l'incapacité de fournir la moindre explication sur la manière dont celui-ci aurait obtenu ce document (audition p.4). L'ensemble de ces constatations nous empêche d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Ensuite, vous présentez une lettre de témoignage rédigée par le cousin de votre mère et datée du 22 avril 2011. Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer le fait que vous ayez été arrêté par le Commissariat central de matoto le 30 juin 2008 sans avoir été jugé. Elle stipule que l'arrestation dont vous avez été victime a été ordonnée par votre beau-père. Toutefois, ce document ne contient pas d'indication susceptible de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, vous présentez votre carte d'identité guinéenne. Ce document atteste de votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, bien que vous déclariez être toujours recherché en Guinée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, vos déclarations sur ces recherches sont trop imprécises pour les tenir pour établies. En effet, vous déclarez à ce propos savoir de par le cousin de votre mère que vous êtes actuellement recherché en Guinée par le capitaine et ses amis ainsi que par une partie des autorités guinéennes (audition pp.9-10). Toutefois, vous ne pouvez rien dire sur ces recherches si ce n'est que vous êtes recherché et qu'un avis de recherche a été émis contre vous (audition pp.9-10). Vos déclarations ne permettent dès lors en aucun cas de tenir les recherches menées contre vous pour établies ni de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Outre les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour du fait de la situation politique actuelle en Guinée. Vous expliquez que la situation politique n'y est pas stable et que même s'il y a un nouveau président, votre vie est en danger (audition p.2). Pourtant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre crainte, vous dites uniquement l'insécurité. Invité à en dire davantage, vous déclarez que les militaires font ce qu'ils veulent en Guinée (audition pp.2-3). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé par les militaires, vous dites que ces derniers s'en prennent en réalité à tous les guinéens (audition p.10). Puis, vous déclarez ne pas connaître de guinéens ayant récemment rencontré des problèmes en Guinée du fait de la situation politique (audition p.3). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec des militaires auparavant, vous déclarez qu'un jour, en 2007 ou 2008, lors de la tentative de coup d'Etat de l'ex-président Guinéen Lansana Conté, vous avez été agressé à la maison par des militaires. Invité à expliquer cet incident, vous précisez qu'un militaire vous a dit ce jour-là que si vous sortiez de la maison, il allait tirer sur vous et ajoutez qu'il ne s'est rien passé d'autre (audition p.11). Au vu de ces déclarations, il y a lieu de conclure que le seul fait sur lequel vous vous basez pour individualiser votre crainte est l'incident ayant eu lieu à votre domicile en 2007, 2008. Le Commissariat général constate néanmoins que cet incident s'est déroulé dans un contexte bien particulier, à savoir celui de l'arrivée de la junte militaire au pouvoir fin 2008 (voir : Subject related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire) et qu'au vu du changement de contexte en Guinée et au vu de l'absence de gravité des faits dont vous faites état, cet incident ne pourrait suffire à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée du seul fait de la situation politique.

D'autre part, en ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les deux articles de presse déposés par votre avocat faisant référence à l'attaque commise contre le domicile d'Alpha Condé, actuel président de la Guinée, en date du 19 juillet 2011, ceux-ci ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente motivation. Ils ne contiennent effectivement aucun élément indiquant que vous rencontreriez personnellement des problèmes en cas de retour en Guinée du simple fait de la situation politique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle remet également en cause le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 8 décembre 2009 émanant du site Internet de France24, intitulé « Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinées, un article extrait d'Internet du 18 mars 2011 émanant du site allafrica.com, intitulé « Guinée : le Haut-commissaire aux droits de l'Homme souhaite que justice soit rendue », ainsi qu'un article extrait d'Internet du 12 avril 2011 émanant du site gbassikolo.com intitulé « Maadjou Sow : les changements se font attendre en Guinée (Interview) ». Elle verse encore au dossier de la procédure par courrier du 13 décembre 2011 une lettre datée du 12 décembre 2011 émanant de l'ASBL Europe Liaison Maghreb (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil rappelle que selon l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les seules parties qui peuvent déposer des documents dans le cadre de la procédure devant le Conseil sont la partie requérante, la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante. En vertu de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, le représentant en Belgique du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés peut, de sa propre initiative, donner un avis écrit au Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors que la lettre du 12 décembre 2011 émanant de l'ASBL Europe Liaison Maghreb n'a été versée au dossier de la procédure ni par l'une des parties à la cause ni par le représentant en

Belgique du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, ladite lettre n'est pas prise en considération par le Conseil.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°58 998 du 31 mars 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juin 2011 à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches et menaces dont il ferait toujours l'objet. Il produit également à l'appui de sa demande d'asile la copie d'un avis de recherche du 26 juillet 2008, une lettre de témoignage du 22 avril 2011 émanant du cousin de sa mère, la copie de sa carte d'identité, un article du 19 juillet 2011 émanant du site Internet de Radio-Canada, intitulé « Deux arrestations après la tentative d'assassinat du président de la Guinée », un article Internet du 21 juillet 2011 émanant du site elmoudjahid.com intitulé « Après la tentative de coup d'Etat en Guinée : 37 militaires arrêtés », un article du 8 décembre 2009 émanant du site Internet de France24, intitulé « Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinées », un article extrait d'Internet du 18 mars 2011 émanant du site allafrica.com, intitulé « Guinée : le Haut-commissaire aux droits de l'Homme souhaite que justice soit rendue » ainsi qu'un article extrait d'Internet du 12 avril 2011 émanant du site gbassikolo.com, intitulé « Maadjou Sow : les changements se font attendre en Guinée (Interview) ».

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 58 998 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe à cet égard à la suite de la partie défenderesse que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Il apparaît en effet que la partie défenderesse relève à juste plusieurs éléments remettant en cause la force probante de l'avis de recherche produit par le requérant, tels que notamment l'incompatibilité entre les articles du Code pénal guinéen, mentionnés dans ce document et les faits reprochés au requérant ou le fait que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. La

partie défenderesse a par ailleurs valablement considéré que la lettre de témoignage de F. M. est une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. La copie de la carte d'identité du requérant n'a par ailleurs aucune incidence sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit, son identité n'étant pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que la déclaration de décès de L. C. du 1^{ier} avril 2008, sur laquelle la décision attaquée ne se prononce pas, ne permet pas non plus de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour les deux extraits d'acte de naissance du requérant du 25 février 1991 sur lesquels la partie défenderesse a omis de se prononcer (dossier administratif, 1^{ière} demande, farde jaune).

4.7 S'agissant des déclarations du requérant quant aux recherches dont il affirme faire l'objet en Guinée, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée, qu'elles ne présentent pas un degré de consistance suffisant à établir la réalité des faits qu'il invoque. Le Conseil estime également que les menaces que le requérant dit avoir reçues de la part d'un militaire en 2007-2008 dans le cadre des événements liés à la tentative de coup d'état de l'ex-président Lansana Conté, selon lesquelles il lui tirerait dessus s'il sortait de chez lui, ne sont pas de nature à fonder dans son chef une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, au vu du contexte particulier dans lequel ces faits se sont déroulés ainsi que de l'ancienneté et de l'importance toute relative de ces faits.

4.8 Quant à l'article du 8 décembre 2009 émanant du site Internet de France24, intitulé « Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinée », à l'article extrait d'Internet du 18 mars 2011 émanant du site allafrica.com, intitulé « Guinée : le Haut-commissaire aux droits de l'Homme souhaite que justice soit rendue », à l'article extrait d'Internet du 12 avril 2011 émanant du site gbassikolo.com, intitulé « Maadjou Sow : les changements se font attendre en Guinée (Interview) », si ces documents concernent la situation sécuritaire en Guinée, ils sont par contre d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à faire valoir que les autorités guinéennes n'avaient d'autre choix que d'élargir les accusations à l'encontre du requérant et qu'il n'est pas impossible que son cousin ait obtenu cet avis de recherche en ayant recours à la corruption, ce qui ne permet en rien de renforcer la force probante de ce document et partant de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. De même, la partie requérante fait valoir que la lettre de son cousin constitue un commencement de preuve, ce qui ne permet en rien de donner à ce document une force probante suffisant à rétablir la crédibilité de son récit. Ces tentatives d'explication ne convainquent nullement le Conseil de la pertinence des nouveaux éléments déposés.

4.11 S'agissant de la situation en Guinée, la partie requérante dépose les articles de presse examinés *supra* (point 4.8) et fait valoir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la situation actuelle en Guinée. La partie défenderesse a pour sa part déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n° 20, farde information pays, document n° 4).

4.12 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.13 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, les moyens formulés par celui-ci et les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.14 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

4.16 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.17 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.18 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS